

Legal Alert

L'inversion de la charge de la preuve des frais professionnels forfaitaires en faveur de l'ONSS

Suite à l'entrée en vigueur le premier janvier dernier des articles 64 en 65 de la loi programme du 23 décembre 2009 (M.B. 30 décembre 2009), l'employeur sera désormais chargé de la preuve de la légitimité des frais forfaitaires remboursés à ses travailleurs.

Frais propres à l'employeur?

La législation (fiscale) ne définit pas la notion « frais propre à l'employeur ». Généralement, cette notion est définie en référant à différents arrêts de la Cour de Cassation. En résumé, nous pouvons définir les frais propres à l'employeur comme étant des frais et dépenses encourus par un travailleur pour compte de la société. .

La règle avant la loi du 23 décembre 2009

L'ONSS a toujours accepté le remboursement des frais effectivement encourus (sur base de notes de frais) d'une part et le remboursement des frais sur une base forfaitaire d'autre part.

Pour que le remboursement des frais sur une base forfaitaire ait été accepté, il fallait pouvoir démontrer que le forfait était en rapport avec l'importance réelle des dépenses dont la charge incombait à l'employeur. Cette justification devait se faire en démontrant que la dépense était plausible, notamment eu égard à l'activité exercée par l'employeur et/ou le travailleur et le caractère raisonnable du montant des indemnités forfaitaires. Lorsque cela ne pouvait pas être démontré, l'ONSS

aurait pu considérer les remboursements comme faisant partie de la rémunération et par conséquent prélever des cotisations de sécurité sociale.

Avant la loi programme du 23 décembre 2009, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, il incombait à l'ONSS de fournir la preuve que les indemnités payées au travailleur ne correspondaient pas à un remboursement de frais. Cependant, l'ONSS n'était pas du même avis¹. Cela a permis à l'employeur d'accorder assez facilement un remboursement de frais à ses travailleurs sans trop grand risque de requalification en rémunération.

Cette jurisprudence et pratique était en contraste frappant avec les règles établies par les administrations fiscales, d'après lesquelles il incombait à l'employeur d'apporter à son contrôleur fiscal la preuve du fait que l'indemnité accordée était destinée à couvrir des frais qui lui étaient propres et du fait que cette indemnité avait été effectivement consacrée à de tels frais.

¹ La Cour de Cassation avait donné raison à l'ONSS à plusieurs reprises entre 1989 et 2002. L'arrêt du 14 janvier 2002 a marqué le retour de la Cour de Cassation vers une jurisprudence antérieure.

Le nouveau régime: la clarté avant tout

Le nouveau régime, lequel est inspiré des règles établies pour l'administration fiscale, crée de la clarté à la fois pour les employeurs et pour l'ONSS. Mais l'avantage de la compréhensibilité devient maintenant cependant un désavantage majeur pour les employeurs.

Si auparavant c'était toujours à l'ONSS de prouver le bien-fondé des frais, la charge de la preuve est entièrement renversé suite à deux brefs articles dans la loi programme.

Ainsi, en cas de contestation de la réalité des frais à charge de l'employeur, ce dernier devra dorénavant démontrer la réalité des frais sur base de pièces justificatives. Lorsque l'employeur ne dispose pas des pièces justificatives nécessaires, il peut se servir de tous autres moyens de preuves admis par le droit commun à l'exception du serment, pour démontrer la réalité de ces frais.

Si l'employeur ne parvient pas à fournir d'éléments probants à l'ONSS, ce dernier peut

décider de considérer le remboursement des frais comme étant une rémunération et effectuer d'office une déclaration supplémentaire, compte tenu de toutes les informations utiles dont il dispose.

Suite à ce nouveau régime, les règles de droit social et fiscal relatives à la charge de la preuve du remboursement des frais professionnels sur une base forfaitaire ont été synchronisées.

Entrée en vigueur du nouveau régime

Ce nouveau régime est entré en vigueur le 1 janvier 2010.

A des fins de sécurité sociale, vous devrez donc à l'avenir, en tant que employeur, démontrer à la fois le caractère professionnel et la réalité des frais remboursés sur une base forfaitaire. Dès lors, l'établissement d'un dossier bien documenté, avec les pièces justificatives nécessaires, deviendra un must afin d'éviter la requalification (d'une partie) du remboursement des frais sur une base forfaitaire en rémunération.

Contact

Pour plus d'information, veuillez contacter **Véronique Ryckaert** ou **Roeland Vereecken**

Mazars Legal Services

Bellevue 5 b 1001

9050 Gent

Tel. : + 32 9 265 83 20

E-mail : veronique.ryckaert@mazars.be et roeland.vereecken@mazars.be

www.mazars.be

